

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU
CAMEROUN SEPTENTRIONAL
(CAMEROUN *c.* ROYAUME-UNI)
ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 1962

1962

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE NORTHERN CAMEROONS
(CAMEROUN *v.* UNITED KINGDOM)
ORDER OF 27 NOVEMBER 1962

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire du Cameroun septentrional*
(*Cameroun c. Royaume-Uni*),

Ordonnance du 27 novembre 1962: C. I. J. Recueil 1962, p. 316. »

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Northern Cameroons*
(*Cameroun v. United Kingdom*),

Order of 27 November 1962: I.C.J. Reports 1962, p. 316.”

N° de vente : 269
Sales number 269

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1962

27 novembre 1962

AFFAIRE DU
CAMEROUN SEPTENTRIONAL
(CAMEROUN c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Présents : M. WINIARSKI, *Président* ; M. ALFARO, *Vice-Président* ;
MM. BASDEVANT, BADAWI, MORENO QUINTANA,
WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER,
sir Gerald FITZMAURICE, MM. KORETSKY, BUSTAMANTE Y
RIVERO, JESSUP, MORELLI, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET,
Greffier.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1962 fixant au 1^{er} décembre 1962
la date d'expiration du délai pour la présentation par le Gouver-
nement de la République fédérale du Cameroun d'un exposé écrit
contenant ses observations et conclusions sur l'exception pré-
liminaire soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Considérant que, par lettre du 30 octobre 1962, l'agent du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a demandé que l'expiration de ce délai soit reportée au 1^{er} mars 1963;

Considérant que, par lettre du 5 novembre 1962, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été informé de cette demande et invité à faire connaître les vues de son Gouvernement à cet égard;

Considérant que, par lettre du 20 novembre 1962, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que son Gouvernement n'avait pas d'objection à la prorogation demandée,

LA COUR

reporte au 1^{er} mars 1963 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.